

Investir en Zone Franche Industrielle au Cameroun



Manuel de procédures douanières

Table des matières

Avant- propos	3
---------------------	---

Première partie

Le Régime de la Zone Franche Industrielle

<i>Chapitre 1</i>	
Informations Générales	5
<i>Chapitre 2</i>	
Autorités compétentes et responsabilités	6-9

Deuxième partie

Opérations Douanières en Zone Franche Industrielle

<i>Chapitre 1</i>	
Admission des marchandises en Zone Franche Industrielle	11-15
<i>Chapitre 2</i>	
Séjour des marchandises en Zone Franche Industrielle	17-18
<i>Chapitre 3</i>	
Destination de marchandises à partir d'une Zone Franche Industrielle ou d'un Point Franc Industriel	19-21
<i>Chapitre 4</i>	
Registres et Procès Verbaux	22-24
<i>Chapitre 5</i>	
Du Contentieux	25-27

ANNEXES

Formulaires, Rapports et Directives	28-30
---	-------

Avant-propos

Le présent manuel est conçu à l'intention des organismes et entreprises fonctionnant dans le cadre du Régime de la Zone Franche Industrielle. Comme guide des procédures douanières, il s'adresse aux promoteurs, opérateurs et entreprises de la Zone Franche Industrielle, aux commissionnaires en douane agréés, aux responsables des douanes ainsi qu'à toute personne s'intéressant aux problèmes liés au régime de la Zone Franche Industrielle au Cameroun.

Ce document est rédigé en conformité avec les textes de base du régime de la Zone Franche Industrielle, à savoir:

- L'Ordonnance W 90/001 du 29 janvier 1990 ratifiée par la Loi N° 90/023 du 10 août 1990, et son Arrêté d'application W 51/MINDIC/IG1 du 28 Décembre 1990 ;
- Le Décret W 93/007 du 15 Janvier 1993 portant organisation du fonctionnement du Service Administratif auprès de l'ONZFI ;
- L'Arrêté W 007/MINDIC/IG1 du 11 Mars 1991 fixant les modalités d'application du régime de la Zone Franche à l'ONZFI.

Le texte qui suit s'articule autour de quelques idées force qui constituent la trame d'une réflexion menée à deux niveaux :

- les généralités sur la Zone Franche Industrielle;
- son fonctionnement.

L'épreuve des faits et les suggestions attendues des divers utilisateurs pourra oeuvrer à son amélioration.

première partie

Le régime de la Zone Franche Industrielle

Chapitre 1

Informations générales

Définition

1° La Zone Franche Industrielle

Une Zone Franche Industrielle désigne une aire géographique délimitée et clôturée, comprenant un accès contrôlé au sein de laquelle le régime de la Zone Franche Industrielle est applicable aussi bien sur ladite Zone comme entité que sur les entreprises qui s'y implantent.

Ainsi les marchandises reçues peuvent être entreposées, manipulées, transformées et exportées, ou encore, dans certaines circonstances, transférées vers le Territoire national. Pendant leur séjour en Zone Franche Industrielle, les marchandises sont exonérées des droits et taxes de douane.

Les marchandises soumises aux formalités particulières et au paiement des droits et taxes de douane en sont exonérées lorsqu'elles sont admises dans une Zone Franche Industrielle ou un Point Franc Industriel, sauf stipulation législative contraire. Ces marchandises peuvent être entreposées et transformées conformément aux lois et règlements en vigueur dans la Zone Franche Industrielle. Les produits finis, issus de la Zone Franche Industrielle et destinés à l'exportation en dehors du Territoire National sont exonérés des droits et taxes de douane.

Toutefois, lorsque les marchandises produites en Zone Franche Industrielle sont versées à la consommation sur le Territoire National, elles sont considérées comme faisant l'objet d'une importation normale. Dans ce cas, les lois et règlements en vigueur leur sont appliqués.

2° Le Point Franc Industriel

La Zone Franche Industrielle peut être réduite à une aire qui se confond avec l'aire d'implantation d'une entreprise; celle-ci prend alors la dénomination de Point Franc Industriel dont la configuration est soumise aux mêmes obligations de délimitation, de clôture et d'accès contrôlé.

Chapitre 2

Autorités compétentes et responsabilités

A. Les organes de la Zone Franche Industrielle

1° Office National des Zones Franches Industrielles

L'Office National des Zones Franches Industrielles (ONZFI) est un organisme à but non lucratif chargé de défendre les intérêts des organismes publics et privés impliqués dans le développement de la Zone Franche Industrielle. L'ONZFI est habilité à recevoir et instruire auprès du Ministre du Développement Industriel et Commercial les demandes d'agrément au statut de Zone Franche Industrielle ou de Point Franc Industriel introduites par les promoteurs pour une aire géographique déterminée. De même, il reçoit et examine toutes les demandes introduites par les entreprises en vue de l'obtention du certificat de conformité.

L'agrément d'une aire géographique donnée en Zone Franche Industrielle ou Point Franc Industriel fait l'objet d'un Arrêté pris par le Ministre chargé de L'industrie sur proposition du Directeur Général de l'ONZFI.

Dans le même ordre d'idées, le certificat de conformité délivré par l'ONZFI aux postulants tient lieu d'acte d'agrément au statut d'entreprise de Zone Franche Industrielle.

L'ONZFI est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'industrie.

2° Promoteur et Opérateur de Zone Franche Industrielle

Un promoteur des Zones Franches Industrielles est une personne physique ou morale de droit public ou privé agréée par le Ministre chargé de l'industrie pour créer et gérer une Zone Franche Industrielle. Un opérateur de Zone Franche Industrielle est une personne physique ou morale de droit public ou privé qui, sur la base d'un contrat passé avec le promoteur, a obtenu auprès de l'ONZFI un permis lui permettant d'assumer dans la Zone Franche Industrielle certains pouvoirs et responsabilités dévolus au promoteur par l'Ordonnance. On notera en particulier qu'un promoteur peut en même temps être opérateur de Zone Franche Industrielle.

3° Entreprise de Zone Franche Industrielle

Une entreprise est dite de Zone Franche Industrielle lorsqu'elle a obtenu auprès

de l'ONZFI le certificat de conformité qui lui permet de fonctionner au sein d'une Zone Franche Industrielle conformément aux dispositions de l'Ordonnance. Conformément à l'article 116 de l'Arrêté N° 51/MINDIC/IG1 du 28 Décembre 1990, toute entreprise bénéficiaire d'un régime du code des investissements ou d'un régime de production, ne peut bénéficier des avantages de Zone Franche Industrielle que lorsque ce précédent régime est annulé.

B. Intervenants en Zone Franche Industrielle

Dans le cadre des opérations douanières liées à la Zone Franche Industrielle, deux intervenants peuvent valablement être retenus: il s'agit de l'Administration des Douanes et des Commissionnaires en douane agréés.

I- L'Administration des Douanes

Elle intervient dans les opérations de Zone Franche Industrielle à deux niveaux: d'abord au niveau de la Cellule des Douanes créée au sein du Service Administratif de l'ONZFI, et ensuite au niveau de chaque Zone Franche Industrielle ou Point Franc Industriel.

1 ° La Cellule des Douanes de /l'ONZFI

Le principe de sa création est posé au chapitre 7 de l'Ordonnance, repris à l'article 36 de l'Arrêté d'application de ladite Ordonnance et précisé dans le Décret n° 93/007 du 15 Janvier 1993 portant organisation du fonctionnement du Service Administratif auprès de l'ONZFI.

En étroite relation avec la Direction Nationale des Douanes, la Cellule des Douanes de l'ONZFI est chargée de la supervision et de la coordination de toute l'activité-douanière relative au régime de la Zone Franche Industrielle au Cameroun ainsi que la tenue des registres officiels et des statistiques sur les mouvements des marchandises à l'intérieur des Zones Franches Industrielles et des Points Francs Industriels.

En particulier, elle est tenue informée, à la diligence des unités douanières qui lui sont rattachées et qui sont installées dans les Zones Franches Industrielles, de toutes les opérations douanières effectuées dans ces unités conformément à l'article 37 alinéa 2 de l'Arrêté n° 51/MINDIC/IG1 du 28 Décembre 1990.

De même, les entreprises de Zone Franche Industrielle soumettent trimestriellement à la Cellule des Douanes de l'ONZFI, un rapport complet sur les opérations relatives au mouvement des marchandises conformément à l'article 40 alinéa 1 de l'Arrêté susvisé.

Elle confectionne, suivant les renseignements obtenus des unités douanières et des entreprises opérant en Zone Franche Industrielle, un rapport de synthèse.

Les rapports établis par le Chef de la Cellule des Douanes sont remis au Chef du Service Administratif de l'ONZFI qui transmet copie :

- à la Direction Générale de l'ONZFI ;
- au Ministre chargé de l'industrie;

- à la Direction des Douanes;
- à la Direction chargée du commerce extérieur;
- à la Direction chargée des comptes nationaux;
- à la Chambre de Commerce, de l'Industrie et des Mines.

2° Bureau des Douanes et Brigade des Douanes de la Zone Franche Industrielle ou du Point Franc Industriel.

C'est l'article 37 alinéas 1 de l'Arrêté d'application de l'Ordonnance qui prévoit leur création.

Outre le fait que les pouvoirs et responsabilités de la Cellule des Douanes de l'ONZFI peuvent lui être subdélégués à la lumière des dispositions de l'article 36 alinéa 2 de l'Arrêté, le Bureau des Douanes créé dans une Zone Franche Industrielle ou un Point Franc Industriel est habilité entre autres à :

- vérifier les marchandises au moment de leur déchargement dans les locaux de l'entreprise de la Zone Franche Industrielle, et lors de leur chargement dans ces mêmes locaux en vue de leur sortie de la Zone Franche Industrielle;
- examiner et faire l'inventaire des marchandises détenues dans la Zone Franche Industrielle;
- examiner les inventaires des marchandises tenus par l'entreprise de la Zone Franche Industrielle;
- confectionner les divers rapports requis par l'Arrêté et les soumettre au Chef de la Cellule des Douanes de l'ONZFI.

Le Bureau des Douanes et la Brigade des Douanes de chaque Zone Franche Industrielle ou Point Franc Industriel contrôlent l'entrée et la sortie des marchandises dans leur Zone Franche Industrielle par:

- l'application des mesures de sécurité adéquates;
- la tenue des documents officiels donnant lieu à des autorisations et des reçus;
- la tenue des inventaires et des dossiers des entreprises de la Zone Franche Industrielle,

II° Les Commissionnaires en Douane agréés.

Autant que les circonstances l'exigent et conformément à la réglementation en vigueur, les entreprises de la Zone Franche Industrielle peuvent à leur convenance solliciter les services de tout commissionnaire en douane agréé en vue de l'accomplissement des formalités douanières relatives aux marchandises destinées à la Zone Franche Industrielle ou à celles qui en sortent. En particulier, les commissionnaires en douane agréés accompliront pour le compte des entreprises de la Zone Franche Industrielle toutes les formalités douanières relatives aux marchandises en transit sur le Territoire National en provenance ou à destination de la Zone Franche Industrielle.

C. Obligations générales vis-à-vis de l'administration des douanes

L'ONZFI, les promoteurs, les opérateurs et les entreprises de Zone Franche Industriellesont tenus, chacun en ce qui le concerne, de faciliter l'accès à leurs locaux aux agents des douanes régulièrement mandatés pour leur permettre d'effectuer les contrôles et vérifications de toutes natures conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Ordonnance n° 90/001 du 29 Janvier 1990. Ils doivent par ailleurs. mettre à la disposition de ces agents toute la documentation, les informations et le matériel de travail nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

deuxième partie

Opérations douanières en Zone Franche Industrielle

Chapitre 1

Admission des marchandises en Zone Franche Industrielle

A. Types de régimes

L'admission des marchandises en Zone Franche Industrielle s'effectue sous le régime de la mise à la consommation en exonération des droits et taxes de douane.

L'admission des produits prohibés en Zone Franche Industrielle ne peut se faire que sur autorisation préalable des autorités compétentes.

B. Situation des marchandises en Zone Franche Industrielle

1°. Marchandises admises en exonération des droits et taxes de douane

Est considérée comme marchandise en exonération des droits et taxes de douane, toute marchandise étrangère acheminée du point d'introduction dans le territoire douanier vers la Zone Franche Industrielle sans paiement des droits et taxes de douane. Cette marchandise peut rester dans la Zone Franche Industrielle ou être transférée hors de la Zone Franche Industrielle et réexportée sans paiement des droits et taxes de douane.

Sous certaines conditions, les biens et produits manufacturés à partir des intrants exemptés des droits et taxes de douane à l'importation peuvent être mis à la consommation sur le Territoire National. Dans ce cas, l'opération est considérée comme une importation normale et de ce fait soumise à la réglementation en vigueur (droits et taxes, lois et règlements, etc.).

2°. Marchandises ayant acquitté les droits et taxes de douane

Les marchandises ayant acquitté les droits et taxes de douane à l'importation peuvent être admises dans la Zone Franche Industrielle sous réserve du respect des lois et règlements applicables en la matière.

Ces marchandises peuvent être transférées de nouveau de la Zone Franche Industrielle vers le territoire national dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3°. Marchandises locales

Les produits locaux provenant du territoire national sont admissibles dans la Zone Franche Industrielle. Ils doivent être accompagnés de documents appropriés justifiant leur origine.

Ces biens et produits peuvent être transférés de nouveau de la Zone Franche Industrielle vers le Territoire National en l'état dans le respect des lois et règlements applicables à la Zone Franche Industrielle, sans paiement des droits et taxes de douane.

Toutefois, les marchandises soumises aux taxes intérieures, initialement admises en Zone Franche Industrielle et qui en ressortent en l'état, pour être aisées à la consommation dans le Territoire National sont assujetties au paiement des taxes dont elles auront été exonérées.

4°. Marchandises faisant l'objet de restrictions en Zone Franche Industrielle.

Les produits admis dans la Zone Franche Industrielle et ne pouvant pas être transférés vers le Territoire National sont considérés comme produits faisant l'objet de restrictions dans la Zone Franche Industrielle. Ces produits doivent être détruits, acheminés dans une autre Zone Franche Industrielle ou Point Franc Industriel, ou réexportés.

5°. Marchandises prohibées

Il est interdit aux entreprises de la Zone Franche Industrielle d'y faire entrer des produits prohibés sans autorisation préalable des autorités camerounaises compétentes. Les produits suivants sont interdits en Zone Franche Industrielle :

- armes à feu, munitions ou autres équipements militaires;
- autres produits dangereux;
- produits inflammables, radioactifs et autres substances toxiques dangereuses pour la vie humaine et animale et pour l'environnement en général;
- toute autre marchandise prohibée dans le cadre des lois et règlements de la République du Cameroun, ainsi que des conventions internationales.

Tout produit prohibé, dont l'entrée aura été autorisée dans la Zone Franche Industrielle, fera l'objet d'un contrôle et de mesures de sécurité appropriés, et sera enregistré dans les livres comptables et d'inventaire spécifiques.

C. Catégories de marchandises

Les produits peuvent encore être classés en quatre sous-catégories :

- 1- Biens d'équipement nécessaires à la production;
- 2- Matières premières et biens intermédiaires;
- 3- Equipements et fournitures de bureau;
- 4- Produits finis.

Les entreprises feront ressortir clairement dans leurs registres toutes ces catégories de marchandises. Les dossiers relatifs aux équipements et aux matières premières et biens intermédiaires nécessaires à la production seront distincts de ceux se rapportant aux équipements et fournitures de bureau.

D. Notification des actes d'agrément à l'administration des douanes

Une copie de l'Arrêté ministériel octroyant le statut de Zone Franche Industrielle ou de Point Franc Industriel à une aire géographique déterminée est transmise à l'Administration des Douanes dans les mêmes conditions.

Les Autorités douanières concernées par ces notifications sont les suivantes :

- Le Directeur des Douanes;
- Le Chef de Cellule des Douanes de l'ONZFI qui en informe ses collaborateurs des Zones Franches Industrielles et des Points Francs Industriels.

E. L'admission des marchandises en Zone Franche Industrielle

1 °. Informations générales

Le dépôt d'une déclaration en douane est obligatoire pour toute introduction de marchandises admissibles en Zone Franche Industrielle.

Les procédures d'admission des marchandises dans la Zone Franche Industrielle seront les mêmes sauf circonstances exceptionnelles.

2°. Types de déclarations d'admission en Zone Franche Industrielle

L'admission des marchandises en Zone Franche Industrielle, en exonération des droits et taxes de douane se fera sous le couvert d'une déclaration en détail modèle

L'admission des marchandises en Zone Franche Industrielle avec paiement des droits et taxes de douane se fera sous le couvert d'une déclaration en détail modèle

3°. Déclaration d'admission

Dès réception des documents d'expédition des marchandises, l'entreprise ou son représentant prépare la déclaration d'admission.

Cette déclaration sera accompagnée des documents suivants :

- Connaissance, LTA, Feuille de route...
- Facture commerciale;
- Liste de colisage;
- Autorisation ou visa technique dans le cas de marchandise prohibée.

4°. Dépôt de la déclaration d'admission

La déclaration d'admission est soumise au Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle quand les documents justificatifs nécessaires sont disponibles et, si possible, avant que les produits n'arrivent au port de débarquement ou aux frontières du Territoire Douanier. Le Service des Douanes peut traiter la déclaration ainsi déposée avant l'arrivée effective de la marchandise.

5°. Délais de traitement des déclarations

Le Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle procédera à la vérification de la déclaration d'admission dans un délai d'un jour franc à compter de la date de dépôt de ladite déclaration.

F. Transfert à partir d'un point d'introduction dans le territoire douanier

1 °. Autorisation des Douanes pour le transfert des marchandises en Zone Franche Industrielle

a) Lorsque le Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle est situé hors du point d'introduction dans le Territoire National, le dépôt d'une déclaration de transit modèle Z15 au Bureau des Douanes d'entrée est nécessaire pour l'acheminement en Zone Franche Industrielle des marchandises. La Z15, sur laquelle seront portées les références de l'Acte d'agrément, sera apurée par une déclaration d'admission en Zone Franche Industrielle. L'opération de transit ainsi envisagée sera confiée à un commissionnaire en douane agréé qui l'effectuera sous sa propre responsabilité et sans escorte douanière.

b) Dans le cas où le Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle et le point d'introduction dans le Territoire National sont situés dans la même localité, le dépôt de la déclaration d'admission suffit pour faire acheminer les marchandises du point d'introduction à la Zone Franche Industrielle sous escorte douanière.

2°. Vérification et Délivrance du bon à enlever par le Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle

Dès réception de la déclaration d'admission, le Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle délivre le bon d'admission sur les marchandises en cause après examen des pièces justificatives jointes. Le bon d'admission est remis au déclarant de l'entreprise.

Une copie de la déclaration d'admission est obligatoirement transmise à la Cellule des Douanes de l'ONZFI par les soins du Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle ou du Point Franc Industriel concerné.

3°. Moment du Dépôt de la déclaration d'admission

Le Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle peut recevoir et traiter, toute déclaration d'admission avant ou après l'arrivée des marchandises.

4°. Délais de traitement par l'Administration des Douanes

Le Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle examine la déclaration et délivre le bon d'admission sur les produits dans un délai d'un jour franc à compter de la date de dépôt de la déclaration d'admission.

5°. libération des marchandises destinées à la Zone Franche Industrielle

Le Bureau des Douanes d'entrée veillera à ce que les produits destinés à la Zone Franche Industrielle bénéficient des mêmes privilèges de libération rapide (immédiate) que les denrées périssables et autres marchandises qui peuvent obtenir leur bon à enlever dès leur déchargement.

6°. Visite des marchandises importées au point d'introduction dans le Territoire National

Le Bureau des Douanes d'entrée ne visite pas les marchandises destinées à la Zone Franche Industrielle au point d'introduction dans le Territoire National. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de risque de violation des lois et règlements, ces marchandises peuvent être visitées au point de débarquement. Dans ce cas, un certificat de visite sera établi en bonne et due forme.

7°. Libération des marchandises au point de débarquement

Les Agents des Douanes du corps d'active doivent libérer immédiatement la marchandise dès présentation du bon d'admission dans la Zone Franche Industrielle ou le Point Franc Industriel délivré par le Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle sans préjudice d'une escorte douanière éventuelle.

8°. Transit des marchandises d'un Point du Territoire Douanier vers une Zone Franche Industrielle ou Point Franc Industriel

L'acheminement des marchandises d'un point donné du territoire douanier vers une Zone Franche Industrielle ou un Point Franc Industriel s'effectue sous le régime de transit.

Les déclarations de transit modèle Z15, dûment revêtues d'une caution bancaire, sont déposées au Bureau des Douanes d'entrée. La caution confraternelle peut être accordée sur décision du Ministre chargé des finances ou du Directeur des Douanes.

G. Arrivée, déchargement et vérification des marchandises par les services des douanes

1 °. Entrée en Zone Franche Industrielle

L'entrée des marchandises en Zone Franche Industrielle s'effectue au moyen d'un bon d'admission délivré par le Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle.

2°. Livraison à l'entreprise de la Zone Franche Industrielle

Dès l'arrivée des produits dans les locaux de l'entreprise, cette dernière signera la décharge sur un exemplaire de la déclaration. Cette décharge qui équivaut à un accusé de réception de la marchandise libère le commissionnaire en douane agréé de toute responsabilité vis-à-vis de l'entreprise.

3°. Autorisation des Douanes pour le déchargement

Le Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle autorise le déchargement des marchandises importées et destinées à la dite Zone Franche Industrielle. C'est à ce moment que s'effectue éventuellement la visite avec à la fin la rédaction d'un certificat de visite.

La visite des marchandises peut être effectuée soit à l'entrée en Zone Franche Industrielle, soit au moment de l'entrée en magasin.

4°. Déchargement proprement dit

En présence du Service des Douanes, l'entreprise procédera au déchargement des marchandises admises en Zone Franche Industrielle. Elle devra prendre en charge ces marchandises dans les différents registres ouverts à cet effet.

5°. Procès-verbal de déchargement

L'entreprise de la Zone Franche industrielle enregistre, contradictoirement avec le Service des Douanes, les résultats de l'opération de déchargement, y compris les manquants et les surplus, sur la copie de la déclaration d'admission.

6°. Non-réception des marchandises

En cas de non réception constatée des marchandises, le Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle prend contact avec l'entreprise ou son représentant ayant initié la déclaration d'admission, pour obtenir des explications à ce sujet.

La déclaration d'admission ne sera classée définitivement que lorsque le déclarant aura fourni les explications et justifications acceptables.

En cas d'absence d'explications et de justifications, le Bureau des Douanes prendra les mesures prévues par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre 2

Séjour des marchandises en Zone Franche Industrielle

A. MAGASINAGE

1°. Conditions de magasinage

Le stockage des marchandises dans les entreprises de la Zone Franche Industrielle doit obéir aux règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité. L'allotissement des marchandises doit être fait de telle manière :

- 1- que la Zone Franche Industrielle ne présente pas de danger pour la santé et la sécurité publiques;
- 2- que les marchandises soient protégées du vol et autres risques de perte, de détérioration et autres dégâts;
- 3- que les vérifications, inventaires et audits puissent être effectués efficacement par les services douaniers et le personnel de la Zone Franche Industrielle.

Sur chaque lot de marchandises (Matières premières, produits intermédiaires), l'entreprise portera des marques admises dans la Zone Franche Industrielle. Ces marques reprendront le numéro de la déclaration d'admission, la date d'entrée, ainsi que toutes les autres informations requises par l'ONZFI.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux pièces détachées. Cependant, leur stockage doit s'effectuer de manière à permettre un contrôle douanier efficace. Les biens manufacturés produits par les entreprises de la Zone Franche Industrielle doivent être rangés à part et pris en charge dans des registres spécifiques, afin de permettre leur identification.

2°. Stockage séparé

Le stockage des marchandises n'obéit pas à leur ordre d'introduction dans la Zone Franche Industrielle. Toutefois, les produits faisant l'objet de restriction doivent être rangés séparément des autres marchandises. Il est formellement interdit aux entreprises de la Zone Franche Industrielle d'entreposer des marchandises en dehors des limites de leur unité de production.

B. Manufacture et manipulation

La transformation des matières premières et biens intermédiaires admis au sein de la Zone Franche Industrielle obéit aux prescriptions contenues dans l'acte d'agrément de l'entreprise au régime de la Zone Franche Industrielle.

1°. Déchets et rebuts

Les déchets provenant des activités de transformation de l'usine implantée dans la Zone Franche Industrielle doivent être conservés dans l'entreprise jusqu'à ce qu'il leur soit attribué une destination définitive (vente ou destruction).

En tout état de cause, l'entreprise de la Zone Franche Industrielle est responsable des déchets au même titre que des autres marchandises que renferme la fabrique. Ces déchets seront pris en charge dans un registre distinct. Les déchets des produits soumis à prélèvement à l'entrée des Zones Franches Industrielles et qui n'ont aucune valeur marchande, sont exonérés des droits et taxes.

2°. Pertes en cours de production

L'entreprise tient une comptabilité des pertes de produits intervenues en cours de production. Les livres comptables et inventaires, ainsi que le registre décrit en annexe A du présent manuel reprendront les quantités totales de produits entrant dans la production et celles des produits finis. Les disparités entre les quantités au départ et à l'arrivée devront être justifiées et consignées dans les documents comptables.

C. Destruction

1°. Autorisation

Une entreprise de la Zone Franche Industrielle ne peut procéder à la destruction des déchets, des matériels endommagés et non utilisables qu'après accord de l'Administration des Douanes.

Les opérations matérielles de destruction se dérouleront en présence d'au moins deux Agents des Douanes assermentés et dûment mandatés qui dresseront un procès-verbal régulier de destruction. Ce procès-verbal devra être contre-signé par le représentant de l'entreprise.

2°. Décharge de responsabilité pour les marchandises détruites

Lorsque les marchandises avariées ou les déchets ont été détruits suivant la procédure sus-indiquée, l'entreprise est dégagée de sa responsabilité.

Chapitre 3

Destination de marchandises à partir d'une Zone Franche Industrielle

A. Transferts autorisés

Sont autorisés à partir d'une Zone Franche Industrielle les transferts suivants :

- 1° Exportation en suite de Zone Franche Industrielle;
- 2° Transfert des marchandises à destination d'autres Zones Franche Industrielles;
- 3° Mise à la consommation des marchandises sur le territoire national.

B. Procédures douanières relatives à ces types de transfert

1 °. Types des déclarations de transfert

Les entreprises de la Zone Franche Industrielle utiliseront les types de déclarations suivants :

- Z3** -: Mise à la consommation sur le Territoire National avec paiement des droits et taxes de douane, des marchandises en provenance de la Zone Franche Industrielle,
- Z6** : Déclaration de transfert des marchandises hors d'une Zone Franche Industrielle en vue d'exportation ou d'un transfert dans une autre Zone Franche Industrielle. Cette déclaration sera éventuellement assortie d'un acquit de transit modèle Z15 levé dans les conditions fixées plus haut.

Le dépôt de la déclaration de transit ne sera pas nécessaire dans les cas de transferts entre deux Zones Franches Industrielles situées dans la même localité, lesquels se feront uniquement sous escorte douanière.

2°. Dépôt de la déclaration de transfert

La déclaration de transfert des marchandises est déposée au bureau des douanes de la Zone Franche Industrielle par l'entreprise de la Zone Franche Industrielle ou son représentant régulièrement mandaté au même moment que les pièces commerciales y afférentes.

C. Mise à la consommation sur le territoire national des biens manufacturés par l'entreprise de la Zone Franche Industrielle

1°. Autorisation

A la diligence de l'ONZFI, le Ministre chargé de l'industrie prend conformément à l'Article 14 de l'Ordonnance et à l'Article 57 de son Arrêté d'application, l'Arrêté à partir duquel toute entreprise requérante de la Zone Franche Industrielle peut mettre ses biens ou services produits en Zone Franche Industrielle à la consommation sur le Territoire National.

Le Chef de la Cellule des Douanes de l'ONZFI reçoit notification de cet Arrêté par les soins du Chef Service Administratif de l'ONZFI, et le répercute aussitôt au Chef du Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle concernée.

2°. Valeur

a) Valeur statistique

Elle est déterminée sur la base du prix sortie-usine des marchandises.

Cette valeur sera inscrite, au même titre que la valeur imposable, dans les déclarations de transfert et dans les registres y afférents.

b) Valeur imposable

La valeur imposable devra tenir compte de la valeur des matières premières et autres consommations intermédiaires (suivant leur origine) ainsi que de la valeur ajoutée dégagée au terme du processus de production.

3°. Paiement des Droits de Douane

Sauf dérogation exceptionnelle, les marchandises issues des Zones Franches Industrielles et destinées à être mises à la consommation sur le Territoire National sont soumises au paiement des droits et taxes de douane en vigueur, au même titre que les marchandises importées.

4°. Enlèvement sur le Territoire National des marchandises en provenance de la Zone Franche Industrielle

Tout enlèvement des marchandises en provenance de la Zone Franche Industrielle pour le Territoire National est subordonné à la présentation du bon à enlever délivré par le Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle au vu de la quittance de paiement au Trésor Public relative à la déclaration de mise à la consommation correspondante.

D. Vérification, chargement et sortie des marchandises de la Zone Franche Industrielle

1°. Dispositions générales

Aucune entreprise de la Zone Franche Industrielle ne peut charger de la marchandise sur un véhicule de transport sans autorisation du Service

des Douanes, tel qu'indiqué dans le présent manuel.

2°. Sortie des marchandises de la Zone Franche Industrielle pour transfert

Le bon à transférer délivré par le Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle sera le document permettant aux Agents des Douanes de laisser les marchandises sortir des limites de la Zone Franche industrielle. Il ne sera exigé aucune autre autorisation.

Chapitre 4

Registres et procès - verbaux

A. Regles générales

L'entrée et la sortie des marchandises de la Zone Franche Industrielle s'effectuent au moyen des déclarations et formulaires spécifiques à la Zone Franche Industrielle.

B. Système de comptabilité et d'information

1°. Registres officiels des marchandises de la Zone Franche Industrielle

Le système de comptabilité de la Cellule des Douanes de l'ONZFI constitue la source officielle de comptabilité des mouvements de marchandises et des données statistiques sur les activités des entreprises de la Zone Franche Industrielle.

2°. La Cellule des Douanes de l'ONZFI

Elle gère un système de comptabilité et d'informations qui permet l'enregistrement, le suivi de l'entrée, la sortie, la manipulation et la transformation des marchandises dans chaque Zone Franche Industrielle.

Le système de comptabilité de l'ONZFI sera lié à celui de l'Administration des Douanes et actualisé grâce aux copies des déclarations douanières et des rapports soumis par les Bureaux des Douanes de la Zone Franche Industrielle

3°. Registres des entreprises de Zone Franche Industrielle

Toute entreprise installée en Zone Franche Industrielle tient des registres comptables et des inventaires. '

a). Registres

Les registres tenus par les entreprises de la Zone Franche Industrielle sont conformes à ceux généralement admis dans le cadre des usines exercées. Ils sont cotés et paraphés par l'Administration des Douanes. Les dossiers sont régulièrement mis à jour et tenus à la disposition du Service des Douanes pour contrôle éventuel des inventaires.

Chaque entreprise tient une comptabilité par expédition de marchandises admises ou produites en Zone Franche Industrielle. Un exemple des formulaires figure en annexe A.

b). Dossiers des chargements en Zone Franche Industrielle

En plus des registres comptables et d'inventaires, l'entreprise de Zone Franche Industrielle tient un dossier par expédition de marchandises et équipements admis en Zone Franche Industrielle.

Ces dossiers contiennent les copies des documents douaniers et commerciaux relatifs au chargement considéré.

Chaque dossier porte un numéro spécifique se référant à la marchandise et au bon d'admission ou de transfert délivré par le Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle. Les dossiers sont conservés pendant une période minimale de 3 ans à compter de la date d'admission des marchandises en Zone Franche Industrielle ou de leur transfert hors Zone Franche Industrielle.

c). Rapports

Tous les organismes intervenant dans la Zone Franche Industrielle (ONZFI et autres organismes publics) dressent des rapports périodiques sur leurs activités en Zone Franche Industrielle comme indiqué dans ce manuel.

1°. Bureaux de Douanes et Brigades des Douanes de la Zone Franche Industrielle

Ils sont tenus de réunir toutes les déclarations, tous les rapports et documents ayant trait aux activités et au mouvement des marchandises en Zone Franche Industrielle tels que les déclarations admissions, les documents de destruction de marchandises, les rapports de vérification et d'inspection, les rapports de constatations de manquants, d'excédents et de marchandises détériorées. Chaque Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle doit regrouper tous les exemplaires des documents reçus et les transmettre à la Cellule des Douanes de l'ONZFI selon la périodicité retenue par l'Arrêté d'application de l'Ordonnance créant le régime de la Zone Franche Industrielle au Cameroun.

2°. La Cellule des Douanes de l'ONZFI

Conformément à la réglementation en vigueur, le responsable de cette cellule dressera, sur la base des renseignements et inventaires disponibles, un rapport trimestriel sur les activités de la Zone Franche Industrielle. Ce rapport est destiné à l'ONZFI, à la Direction des Douanes et aux autres organismes publics concernés. Le formulaire dudit rapport est indiqué dans l'annexe A.

3°. Les entreprises de la Zone Franche Industrielle

a) Rapports trimestriels des entreprises de la Zone Franche Industrielle sur leurs activités.

Chaque entreprise de la Zone Franche Industrielle dresse un rapport trimestriel de ses activités (formulaire Z-212. État d'inventaire des marchandises) qui fait res-

sortir, entre autres et conformément aux registres d'inventaire, les quantités des produits finis ainsi que celles des produits transférés.

Ce rapport est transmis à la Cellule de Douanes de l'ONZFI. Le formulaire dudit rapport est indiqué dans l'annexe A.

b) Rapports sur les inventaires de transferts de marchandises de la Zone Franche Industrielle.

Chaque entreprise de la Zone Franche Industrielle dresse un rapport sur les transferts de marchandises (formulaires Z-211 ; rapport sur les marchandises transférées) qui fait ressortir tous les transferts de marchandises, d'équipements et de fournitures devant sortir de la Zone Franche Industrielle pour toutes fins autorisées. Ce rapport doit obligatoirement être annexé à la déclaration de transfert.

Le formulaire dudit rapport est indiqué dans l'annexe A.

c). Procès-verbal de destruction

Le procès-Verbal de destruction des marchandises avariées ou des déchets n'est valable que s'il a été dressé par au moins deux agents assermentés dûment mandatés par les Services des Douanes de la Zone Franche Industrielle. L'entreprise de la Zone Franche Industrielle dresse un rapport concernant les marchandises détruites. Ce rapport, qui est approuvé par l'un des Agents des Douanes ayant assisté à la destruction, précisera entre autres :

- l'origine de la marchandise;
- la date de destruction de la marchandise;
- . la désignation de la Zone Franche Industrielle et de l'entreprise concernée ;
- . la déclaration d'admission de la marchandise dans la Zone Franche Industrielle;
- la description et la nature des marchandises détruites;
- . les quantités détruites;
- . le motif de la destruction;
- . le mode de destruction.

d) Procès-verbaux des surplus et manquants

Les surplus et les manquants sont constatés sur procès-verbal dressé par au moins deux Agents des Douanes assermentés et dûment mandatés. Une copie dudit procès-verbal est transmise à la Cellule des Douanes de l'ONZFI. L'entreprise de la Zone Franche Industrielle dresse un rapport concernant les surplus et les manquants, qui est approuvé par l'un des Agents des Douanes ayant constaté ces différences.

Contentieux

A. Responsabilités

La responsabilité de l'entreprise de Zone Franche Industrielle vis-à-vis de l'Administration des Douanes reste entière pour toutes les marchandises admises en Zone Franche Industrielle conformément au Code des Douanes de l'UDEAC. Toutefois, cette responsabilité peut être dégagée en cas de perte, de vol, de destruction, de non livraison des marchandises, et, d'une manière générale, en cas de force majeure dûment constatée.

Obligation est faite à l'entreprise de la Zone Franche Industrielle de signaler les surplus découverts, les manquants et les détériorations de marchandises constatés, nonobstant la présence d'un Agent des Douanes lors du déchargement des marchandises.

B. Manquants

Si l'entreprise peut administrer la preuve que le manquant est dû à l'une des circonstances ci-dessus énoncées, le Service des Douanes la déchargera de toute responsabilité selon les procédures appropriées.

Au cas où le Service des Douanes estime que la demande visant à dégager la responsabilité n'est pas justifiée, l'entreprise de la Zone Franche Industrielle sera responsable et paiera les droits et taxes de douane en vigueur sans préjudice des pénalités encourues.

1°. Manquants constatés à la réception

Les manquants constatés au moment de la réception peuvent indiquer :

- que la marchandise n'a pas été expédiée bien qu'elle soit inscrite sur le manifeste et les factures commerciales;
- que la marchandise a été volée ou perdue pendant le transport au niveau national ou international.

Dans l'un ou l'autre cas, le Service des Douanes tiendra l'entreprise pour responsable en ce qui concerne cette marchandise et en se fondant sur les documents commerciaux de transport, à moins que l'entreprise ne signale immédiatement ces manquants dès livraison dans ses locaux et n'explique ces manquants dans les documents appropriés. Les manquants doivent être confirmés

par l'Agent des Douanes ayant supervisé la livraison et le déchargement de la marchandise.

2°. Manquants constatés après la réception

Le Service des Douanes ne peut décharger une entreprise de ses responsabilités pour les manquants découverts après réception de la marchandise dans la Zone Franche Industrielle que s'il est prouvé au responsable des douanes concerné que la marchandise n'est pas entrée dans le circuit commercial du pays parce qu'elle n'a jamais été livrée dans la Zone Franche Industrielle ou transférée de la Zone Franche Industrielle avec une autorisation en bonne et due forme, ou a été perdue ou détruite par accident dans la Zone Franche Industrielle (incendie, évaporation, écoulement, absorption, etc.) et n'est pas entrée sur le Territoire National.

Les entreprises de la Zone Franche Industrielle doivent immédiatement signaler, sur les formulaires normalement utilisés pour le transfert des marchandises hors de la Zone Franche Industrielle, des manquants constatés après livraison de la marchandise.

C. Détériorations constatées à la réception

Les entreprises de la Zone Franche Industrielle peuvent, lorsqu'elles constatent que la marchandise est endommagée à la réception, demander à être déchargées partiellement ou totalement de leurs responsabilités, conformément aux lois et règlements en vigueur en matière douanière. Les entreprises doivent inscrire ces cas de détérioration sur les documents de douane appropriés et ceux de la Zone Franche Industrielle. Les détériorations doivent être confirmées par l'Agent des Douanes ayant supervisé la livraison et le déchargement des marchandises.

D. SURPLUS

Les entreprises de la Zone Franche Industrielle doivent signaler toute marchandise trouvée dans la Zone Franche Industrielle et qui ne figurait pas sur les documents commerciaux ou douaniers de la Zone Franche Industrielle. Ces surplus doivent être inscrits sur les rapports, déclarés en douane et éventuellement inclus parmi les produits figurant dans les registres et inventaires de l'entreprise.

1°. Surplus constatés à la réception

L'entreprise signale sur les documents et les formulaires douaniers appropriés les surplus découverts au moment de la réception des marchandises. Les surplus doivent être contrôlés et confirmés par l'Agent des Douanes ayant supervisé la livraison et le déchargement desdites marchandises.

2°. Surplus constatés après réception

Les entreprises signaleront immédiatement, en utilisant les formulaires douaniers prévus pour l'admission des marchandises en Zone Franche Industrielle, tous surplus constatés après la livraison des marchandises.

E. Manquants et détériorations non signalées

Si l'entreprise de la Zone Franche Industrielle n'a pas pu déceler un manquant ou une détérioration au moment de la livraison parce que l'emballage ne permettait pas une inspection complète, elle peut requérir les services d'un commissaire aux avaries aux fins de constatation desdits manquants et détériorations, en présence du Service des Douanes.

L'entreprise de la Zone Franche Industrielle inscrit le manquant ou les détériorations sur le formulaire approprié (utilisé pour le transfert des marchandises dans la Zone Franche Industrielle), qu'elle soumet au Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle et à la Cellule des Douanes de l'ONZFI pour être déchargée de sa responsabilité.

F. Correction des erreurs

Si un opérateur peut prouver à la satisfaction du Service des Douanes, qu'un manquant constaté dans le lot correspond exactement à un surplus dans un ou plusieurs autres lots ou catégories d'inventaire, et que ces situations sont dues à des erreurs de secrétariat ou de tenue de livres, l'Agent des Douanes chargé du cas peut considérer le promoteur comme étant libéré de ses responsabilités. Dans ce cas, l'entreprise soumet, au Bureau des Douanes de la Zone Franche Industrielle une déclaration d'admission en Zone Franche Industrielle (en ce qui concerne les surplus) et sollicite la modification de la déclaration d'admission primitive (en ce qui concerne les manquants) pour permettre au Bureau des Douanes de modifier les registres comptables et inventaires en conséquence.

Formulaire, rapports et directives

A1. Descriptions et directives

A. cellules des douanes de L'ONZFI

Les rapports et procédures ci-après seront utilisés par la Cellule des Douanes de l'ONZFI pour suivre les opérations de marchandises en Zone Franche Industrielle et préparer les données statistiques.

1°. Registre des déclarations d'admission (modèle Z.101)

C'est le registre officiel des déclarations des marchandises admises dans toutes les Zones Franches Industrielles. Il sera tenu et mis à jour par le personnel de la Cellule des Douanes de l'ONZFI grâce aux copies des déclarations transmises par les différents Bureaux des Douanes de la Zone Franche Industrielle.

2°. Registre des rapports de transfert (modèle Z. 102)

Dans ce registre seront consignés les transferts des marchandises des Zones Franches Industrielles et des Points Francs Industriels. Il sera mis à jour par la Cellule des Douanes de l'ONZFI grâce aux exemplaires des déclarations transmis par les Bureaux des Douanes de la Zone Franche Industrielle.

3°. Registre des mouvements de marchandises (modèle Z.103)

Chaque déclaration d'admission ou de transfert de marchandises sera prise en charge dans ce registre officiel qui contiendra en outre, pour chaque entreprise de la Zone Franche Industrielle, l'inventaire des marchandises dont elle est responsable. La Cellule des Douanes de l'ONZFI est chargée de la mise à jour de ce registre grâce aux déclarations de transfert et d'admission qui lui sont transmises par le Bureaux des Douanes de la Zone Franche Industrielle.

4°. Rapport d'activités (modèle Z.111A et Z.111B)

C'est un rapport d'activités de la Zone Franche Industrielle préparé par la Cellule des Douanes de l'ONZFI. Il comprend deux parties :

- la partie A contient les admissions et les transferts de toutes les Zones Franches Industrielles.

- la partie B, les admissions et transferts d'une Zone Franche Industrielle déterminée.

B. Entreprises de la Zone Franche Industrielle

Les registres et rapports suivants devront être préparés et tenus par les entreprises de la Zone Franche Industrielle sous leur entière responsabilité.

1°. Registre des déclarations de la Zone Franche Industrielle (modèle Z.201)

Le registre contient toutes les déclarations d'admission ou de transfert. Devront y être indiquées par l'entreprise, les marchandises en provenance ou à destination de la Zone Franche Industrielle.

2°. Registre des inventaires des marchandises en Zone Franche Industrielle (modèle Z-202)

Ce registre d'inventaire doit reprendre tous les mouvements des marchandises en Zone Franche Industrielle depuis leur admission jusqu'à leur transfert à l'identique ou à l'équivalent.

Pour tout équipement ou marchandise admis dans la Zone Franche Industrielle, l'entreprise devra établir un formulaire Z.202. Ce formulaire, qui est inventaire des marchandises admises, sera rempli pour chaque déclaration d'admission et pour chaque Zone Franche Industrielle. Toute marchandise ou équipement admis en Zone Franche Industrielle sera consigné dans ce document jusqu'à son transfert à l'identique ou à l'équivalent.

3°. Registre des marchandises produites en Zone Franche Industrielle (modèle Z-203)

C'est un registre d'inventaire des marchandises produites en Zone Franche Industrielle qui fera aussi ressortir la nature, la quantité et la valeur des matières premières ainsi que d'autres coûts nécessaires à la fabrication du produit final. Dans ce même registre, sont regroupées également, les marchandises de même nature et qualité (marchandises identiques) provenant de différents lots de fabrication.

4°. Rapport des marchandises transférées (modèle Z-221)

Ce rapport sera accompagné de toutes les déclarations relatives à la sortie définitive de la marchandise de la Zone Franche Industrielle (exportation, mise à la consommation locale, transfert vers une autre Zone Franche Industrielle). Ce rapport doit contenir tous les renseignements sur les matières premières utilisées pour la fabrication d'un produit ainsi que les coûts de production y afférents.

5°. Rapport d'inventaire de statut (modèle Z-212)

Ce rapport trimestriel tenu par l'entreprise de la Zone Franche Industrielle et pour lequel elle est entièrement responsable est un rapport d'inventaire de statut. L'entreprise inclura dans ce rapport les marchandises admises ou produites dans la

Zone Franche Industrielle durant la période (trois mois).

Ce rapport comprend deux parties :

- la partie A consacrée aux marchandises admises en Zone Franche Industrielle.
- la partie B sera consacrée aux marchandises transférées.

La partie A contient tous les renseignements concernant les admissions de la marchandise dans la Zone Franche Industrielle.

Lorsqu'une marchandise est admise dans la Zone Franche Industrielle, elle devra figurer dans ce rapport trimestriel et sera reportée chaque trimestre dans le rapport jusqu'à son transfert soit à l'état d'origine, soit transformée. Elle doit être dans le formulaire Z.211.

La partie B contient tous les renseignements concernant la marchandise produite en Zone Franche Industrielle.

Quand la marchandise est produite en Zone Franche Industrielle, elle doit être reportée d'abord dans le registre pour la période. Elle continuera d'être reportée dans le registre trimestriel pour chaque période jusqu'à son transfert de la Zone Franche Industrielle. Cette marchandise doit être inscrite dans le rapport de transfert (formulaire Z.211)

6°. Rapport des marchandises transférées vers une autre Zone Franche Industrielle (modèle Z-213)

Ce formulaire sert de document de transfert définitif de la marchandise soit à destination de la Zone Franche Industrielle soit en provenance d'une autre Zone Franche Industrielle. Le transfert d'une marchandise d'une Zone Franche Industrielle et son admission dans une autre Zone Franche Industrielle seront reportés dans un même formulaire.

7°. Rapport des marchandises transférées temporairement d'une Zone Franche Industrielle (modèle Z-214)

Ce formulaire servira de document de transfert temporaire d'une marchandise. Le transfert et le retour des marchandises à la Zone Franche Industrielle seront reportés dans un même formulaire.

A.2 Exemples des formulaires et des rapports.

Les exemples des formulaires et des rapports se trouvent manuel en annexe du présent